

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-08-003

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation à la Société Carrière des Chênes sur la
commune de SAINT-JULIEN-D'INTRES.



PREFET DE L'ARDECHE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification des conditions d'exploitation
à la société Carrière des chênes située sur la commune de SAINT JULIEN D'INTRES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-14, R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1143 du 27 octobre 1995 autorisant la société des Basaltes de l'Ardèche à exploiter une carrière au lieu dit « La cote » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Boutières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant création de la commune-nouvelle « Saint-Julien-d'Intres » ;

VU le rapport de mars-avril 2010 de la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques (CFEG), portant sur l'examen des conditions de stabilité de la paroi rocheuse et ses recommandations, concluant que les conditions de stabilités précaires observées sur le site ne permettent pas de poursuivre l'extraction des basaltes dans les conditions géométriques préalablement prévues ;

VU l'étude de risque d'octobre 2010 de la Société Alpine de Géotechnique relative aux risques de chutes de blocs et d'éboulements, qui identifie des compartiments pouvant chuter (compartiments 1 et 2 (280 m³) dans les 5 ans, compartiments 3 et 4 dans les 15-20 ans (750 m³)) suite à une désagrégation progressive avec phases de micro-éboulements ;

VU la visite de suivi des fronts du 22 juillet 2013 de la CFEG qui valide le fait que la délimitation de la zone à neutraliser de 2010 reste fiable ;

VU l'avis technique de novembre 2013 sur les risques de chute de bloc du bureau SAGE ;

VU le rapport en date du 7 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire suite au courrier du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les masses rocheuses instables (compartiments 1 à 5) présentes au-dessus de la plate-forme d'exploitation sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et qu'elles justifient la neutralisation de l'exploitation au niveau d'une partie de la plate-forme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en sécurité le front d'abattage de façon à ce qu'il n'y ait pas d'instabilité et pas de surplombs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société « Carrière des chênes », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé RN7, 26140 ANDANCETTE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière située au lieu dit « La Cote », sur la commune de SAINT-JULIEN D'INTRES.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude géotechnique spécifique de stabilité de la zone du massif située au-dessus d'exploitation. Cette étude justifiera si la zone d'investigation doit être étendue et précisera les mesures de protection et de suivi du massif afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de mise en sécurité devront être justifiés sur la base de cette étude avec un calendrier précis des travaux.

L'exploitant devra communiquer, à madame le préfet de l'Ardèche les conclusions de l'étude et le calendrier.

ARTICLE 3

L'exploitant met à jour la délimitation de la zone neutralisée actuelle au niveau de la plateforme d'exploitation par une étude géotechnique en attendant la réalisation des travaux de mise en sécurité mentionnés à l'article 2 (voir annexe 1).

L'exploitant a l'obligation de prendre les dispositions pour que l'accès à toute zone dangereuse des travaux de recherche ou d'exploitation soit interdit au public et aux salariés par la mise en place de merlons et une signalisation adaptée.

La reprise d'activité de la carrière dans cette zone est conditionnée à la remise des études susmentionnées (celles-ci peuvent être réalisées en une seule étude) et de la mise en place des préconisations issues de ces dernières.

ARTICLE 4

La réalisation des travaux de mise en sécurité du front fera l'objet d'un suivi par un géotechnicien.

ARTICLE 5

L'inspecteur de l'environnement se réserve la possibilité de demander à un organisme indépendant une tierce expertise des études géotechniques (de stabilité et des travaux de mise en sécurité). Les frais occasionnés par cette intervention seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6

Si l'étude géotechnique de stabilité conclut à ce que les travaux de sécurisation nécessitent des aménagements (pistes d'accès, front de taille) hors périmètre autorisé, l'exploitant devra engager les procédures administratives pour réaliser les travaux.

ARTICLE 7

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- remise de(s) l'étude(s) géotechnique(s) et du calendrier, mise à jour de la zone à neutraliser et mise en place des mesures de protection : 30 avril 2019;
- début des travaux de mise en sécurité des fronts suite aux conclusions de la nouvelle étude géotechnique : 6 mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de SAINT-JULIEN-D'INTRES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou au guichet unique de la préfecture de l'Ardèche, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Monsieur le directeur de la société CARRIERE DES CHENES,
- au maire de la commune de SAINT-JULIEN-D'INTRES,
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

Privas le,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

ANNEXE 1 :

